



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 254.2023 - édition du 20/10/2023





Liberté Égalité Fraternité

Réf: DD06-1023-9832-D

DOMS/DPH-PDS/N°2023-055



#### DECISION

portant extension de faible capacité de 3 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Coteaux d'Azur », sis chemin de la Solidarité, 06510 Carros, géré par l'association Autisme Apprendre Autrement (3A), sise chemin de la Solidarité, 06510 Carros

FINESS ET : 06 001 348 9 FINESS EJ : 06 001 344 8

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-204;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret N° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

**Vu** l'arrêté N°2007-364 du 8 juin 2007 portant autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour 12 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) pour enfants et adolescents souffrant d'autisme et de troubles envahissant du développement situé à Carros et géré par l'association « ABA Apprendre Autisme » ;

Vu l'arrêté N°2008-503 du 9 juillet 2008 portant autorisation de délivrer des soins aux assurés sociaux pour 8 nouvelles places d'un Institut Médico-Educatif (IME) pour enfants et adolescents souffrant d'autisme et de troubles envahissant du développement situé à Carros et géré par l'association « ABA Apprendre Autisme » ;

**Vu** la décision N° 2015-019 du 24 juin 2015 portant autorisation d'extension de 7 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Coteaux d'Azur » sis à Carros (06510), chemin de la Solidarité, géré par l'association Autisme Apprendre Autrement, sise chemin de la Solidarité, 06510 Carros, visant la création d'une Unité d'Enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec autisme et autres troubles envahissant du développement ;

**Vu** la décision N°2023-006 du 27 Janvier 2023 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Coteaux d'Azur », sis chemin de la Solidarité, 06510 Carros, géré par l'association Autisme Apprendre Autrement, sise chemin de la Solidarité, 06510 Carros;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40

https://www.paca.ars.sante.fr/



**Vu** le dossier d'extension de 3 places d'IME renforcé transmis par l'association Autisme Apprendre Autrement (3A) consistant dans sa 1<sup>ère</sup> phase en une extension de 3 places d'accueil de jour à encadrement renforcé pour accompagner un public jeune de 6 à 20 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation critique aigüe ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projets instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que ces places sont destinées à un public présentant des troubles du spectre de l'autisme en situation critique aigüe ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2023 ;

Considérant que ce projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

**Sur proposition** du Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### DECIDE

Article 1er: l'autorisation d'extension de 3 places au sein de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Coteaux d'Azur », sis chemin de la Solidarité, 06510 Carros (ET: 06 001 348 9), est accordée à l'association Autisme Apprendre Autrement (EJ: 06 001 344 8).

Article 2 : la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Coteaux d'Azur » est fixée à 30 places dont :

- 23 places d'accueil de jour dont 3 places IME renforcé ;
- 7 places d'unité d'enseignement en maternelle Plan autisme.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux et habilitation à l'aide sociale.

Article 3 : les caractéristiques de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Les Coteaux d'Azur » (ET : 06 001 348 9) sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association Autisme Apprendre Autrement (3A)

Adresse : chemin de la solidarité - 06510 CARROS

Numéro d'identification : 06 001 344 8

Statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Numéro SIREN: 484 047 360

Entité établissement (ET) : Institut Médico-Educatif (IME) « Les Coteaux d'Azur »

Adresse : chemin de la Solidarité - 06510 CARROS

Numéro d'identification : 06 001 348/9 Numéro SIRET : 484 047 360 00033

Code catégorie établissement : 183 - Institut médico-éducatif (IME)

#### 20 places d'Accueil de jour

Code discipline d'équipement : [844] - Tous projets Educatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] - Accueil de jour

Code catégorie Clientèle [207] - Handicap cognitif spécifique

#### 3 places d'Accueil de jour - dispositif IME renforcé

Code discipline d'équipement : [844] - Tous projets Educatifs, thérapeutiques et pédagogiques

Code mode de fonctionnement : [21] - Accueil de jour

Code catégorie Clientèle : [437] - Troubles du spectre de l'autisme

#### 7 places - Unité d'Enseignement implantée en école maternelle pour enfants avec TSA

Code discipline d'équipement : [840] - Accompagnement précoce de jeunes enfants

Code mode de fonctionnement : [21] - Accueil de jour

Code catégorie Clientèle : [437] - Troubles du spectre de l'autisme

**Article 4:** à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation fixée au 8 juin 2022.

**Article 6** : selon l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, l'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité, une attestation de conformité devra être délivrée aux autorités compétentes par le titulaire de l'autorisation dès l'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée.

**Article 7 :** la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site <u>www.telerecours.fr</u>

**Article 8 :** le Directeur de la Délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

1 9 OCT. 2023

our le Directeur Général de l'ARS Directrice de l'Oftre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER



Liberté Égalité Fraternité



Nice, le 19 octobre 2023

## DECISION N°13.2023 PORTANT ATTRIBUTION DE L'AGREMENT N°392 ATTRIBUE A l'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES « AMBULANCE DU SUD »

## Le Directeur général De l'Agence régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R. 6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1424-42 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et aux contrôles des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** le message électronique du 16 octobre 2023 sollicitant l'agrément de transport sanitaire pour l'entreprise « AMBULANCE DU SUD » au 16 avenue des mûriers 06150 Cannes la Bocca à compter du 16 octobre 2023 ;

**Considérant** l'acte de cession du véhicule de transport sanitaire de catégorie C type A de l'entreprise AMBULANCES ASSISTANCE agrément n° 385 au profit de l'entreprise AMBULANCE DU SUD agrément 392 ;

**Considérant** l'acte de cession du véhicule de transport sanitaire de catégorie D de l'entreprise AMBULANCES ASSISTANCE agrément n° 385 au profit de l'entreprise AMBULANCE DU SUD agrément 392 ;

**Considérant** l'acte de cession du véhicule de transport sanitaire de catégorie C type A de l'entreprise AMBULANCES ASSISTANCE agrément n° 385 au profit de l'entreprise AMBULANCE DU SUD agrément 392 ;

**Considérant** l'extrait de k-bis en date du 22 septembre 2023 mentionnant en qualité de gérant de l'entreprise AMBULANCE DU SUD M. RIOS Julien, M. MELLITI Mourad et M. DOUANI Taieb ;

Considérant la conformité du dossier en date du 16 octobre 2023 ;

**Sur proposition** du Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

#### **DECIDE**

#### Article 1er:

L'agrément n°392 est attribué à l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE DU SUD » pour l'accomplissement de transports sanitaires de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale. Cette disposition prend effet au 16 octobre 2023.





Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes-Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour -

Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

#### Article 2:

Les éléments de l'agrément n°392 de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE DU SUD sont les suivants :

- Raison sociale: SARL JTM

- Dénomination commerciale : Ambulance du Sud

Locaux : 16 avenue des mûriers 06150 Cannes la Bocca

Téléphone : 04.92.97.17.58@ : ambudusud@gmail.com

Gérants : M. RIOS Julien, M. MELLITI Mourad et M. DOUANI Taieb

 Autorisations de mise en service : un véhicule catégorie C type A (ambulance) et un véhicule catégorie D (VSL)

#### Article 3:

La décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA,

 D'un recours contentieux par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent.

#### Article 4:

Le Directeur départemental de la délégation des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Le directeur général,

Pour le directeur de partemental et par délégation, Le responsable ou service des seins de proximité,

Sabrina DEGOUET

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Alpes Maritimes - Centre administratif - 147, boulevard du Mercantour - Bâtiment Mont des Merveilles - CS23061 - 06202 Nice cedex 3

Tél.: 04.13.55.80.10 / Fax: 04.13.55.80.40



#### DECISION D/DIR N°2023/ 702 DU 16 OCTOBRE 2023 DU DIRECTEUR PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- VU le Code de la santé publique partie législative, et notamment l'article L.6143-7 indiquant que "le directeur est ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement. Il a le pouvoir de transiger. Il peut déléguer sa signature, dans des conditions déterminées par décret"
  - Et les articles D.6143-33 à D.6143-35 du même code, indiquant que "dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7, le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature"
- VU le Code de l'action sociale et de la famille,
- VU le Décret n° 2005-921 du 2 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction
- VU le Décret n°2007-1930 du 26 Décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière
- VU le Décret n° 2010-30 du 8 Janvier 2010 modifié pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 20 Janvier 2021 désignant Madame Mylène EZAVIN en qualité de Directeur du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, à compter du 8 Mars 2021
- VU l'arrêté du Ministre du travail et des affaires sociales en date du le Mai 1995 désignant Madame Ghislaine TOUBOUL en qualité d'adjoint au Directeur au Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton.
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 17 Décembre 2021 désignant Madame Candice VANBIERVLIET en qualité de Directeur des Soins au Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, à compter du 1<sup>et</sup> janvier 2022
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 5 Novembre 2021 désignant Monsieur Marc WENDLING en qualité de Directeur adjoint du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton à compter du 1<sup>er</sup> Février 2022
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 3 Décembre 2021 désignant Madame Stéphanie TROMBETTA en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton à compter du 1<sup>er</sup> Mars 2022
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 13 Février 2023 désignant Madame Vanessa RATAJCZAK en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton à compter du 27 Février 2023

- VU la convention constitutive du GHT06 entre les établissements parties en date du 30 Juin 2016
- VU la décision du directeur d'établissement D/DIR/N° 2023/199 du 27 Mars 2023, décision portant délégation de signature relatif à cette décision
- VU la décision nº 2022-318 du 18 novembre 2022 du Directeur par intérim portant délégation de signature
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 25 Juillet 2023 nommant Madame Mylène EZAVIN, Directrice du centre Hospitalier La Palmosa à Menton, Directrice : des centres Hospitaliers « La Palmosa » à Menton, « Saint Eloi» à Sospel, de Breil-sur-Roya et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à La Brigue, dans le cadre de la convention de direction commune en date du 3 Juillet 2023
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 25 Juillet 2023 nommant Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice adjointe au Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton : Directrice adjointe aux centres Hospitaliers « La Palmosa » à Menton, « »Saint Eloi» » à Sospel, de Breilsur-Roya et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à La Brigue, dans le cadre de la convention de direction commune en date du 3 Juillet 2023
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 25 Juillet 2023 nommant Monsieur Marc WENDLING, Directeur adjoint au Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton : Directeur adjoint aux centres Hospitaliers « La Palmosa » à Menton, « Saint Eloi » à Sospel, de Breil-sur-Roya et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à La Brigue, dans le cadre de la convention de direction commune en date du 3 Juillet 2023
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 25 Juillet 2023 nommant Madame Vanessa RATAJCZAK, Directrice adjointe au Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton : Directrice adjointe aux centres Hospitaliers « La Palmosa » à Menton, « Saint Eloi » à Sospel, de Breilsur-Roya et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à La Brigue, dans le cadre de la convention de direction commune en date du 3 Juillet 2023
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 25 Juillet 2023 nommant Madame Candice VANBIERVLIET, Directrice des soins, Coordonnatrice générale des activités de soins au Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton : Coordonnatrice générale des activités de soins aux centres Hospitaliers « La Palmosa » à Menton, « Saint Eloi » à Sospel, de Breil-sur-Roya et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à La Brigue, dans le cadre de la convention de direction commune en date du 3 Juillet 2023
- VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 30 Juin 2023 nommant Stéphane JANNES, en qualité de Directeur adjoint du Centre Hospitalier de Menton à compter du 19 Septembre 2023, modifié par l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 Août 2023 nommant à compter du 1<sup>er</sup> Septembre 2023, Monsieur Stéphane JANNES, en qualité de Directeur adjoint des Centres Hospitalier de Menton, Breil-sur-Roya, Sospel et des EPHAD de Saorge et de La Brigue,
- VU les conventions de mise à disposition de Mesdames MOSCHETTI, BERTOLOTTI, NIGHTINGALE et de Messieurs CAMOSSETTO et GIACOMETTI en vue d'effectuer des gardes et astreintes au sein des établissements « Saint Eloi » à Sospel, de Breil-sur-Roya et les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à La Brigue,

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: Une délégation générale de signature en l'absence temporaire du Directeur est attribuée à Madame Stéphanie TROMBETTA pour l'ensemble des établissements.

En l'absence simultanée du Directeur et de Madame TROMBETTA, la même délégation est attribuée à Monsieur Marc WENDLING puis à Madame Vanessa RATAJCZAK.

Article 2: Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes de gestion courante, qui doivent être passés au nom du Directeur, est accordée aux membres de l'équipe de direction lors de la prise de gardes et astreintes de la direction du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, selon le tableau de service de ces gardes et astreintes, soit Madame Florence GHIRLANDA-GRASSER, Mme Alexandra GIRARDOT, Monsieur Stéphane JANNES, Madame Vanessa RATAJCZAK, Madame Ghislaine TOUBOUL, Madame Stéphanie TROMBETTA, Madame Candice VANBIERVLIET et à Monsieur Marc WENDLING.

Article 3: Une délégation générale de signature pour l'ensemble des actes lors de la gestion courante des établissements-est accordée aux membres de l'équipe de direction commune lors de la prise de gardes et astreintes de la direction pour les hôpitaux de proximité « Saint Eloi » de Sospel, et Breil-sur-Roya et les EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue, selon le tableau de service de ces gardes et astreintes, soit Monsieur Stéphane JANNES, Madame Vanessa RATAJCZAK, Madame Stéphanie TROMBETTA, Madame Candice VANBIERVLIET, Monsieur Marc WENDLING et Madame Alicia BERTOLOTTI, Monsieur Christian CAMOSSETTO. Monsieur Olivier GIACOMETTI. Madame Heidi NIGHTINGALE pour l'hôpital de proximité « Saint Eloi » de Sospel, l'hôpital de proximité de Breil-sur-Roya et les EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue .

Article 4: Une délégation de signature est attribuée pour l'ensemble des actes et décisions liés à la gestion des affaires générales (autorisations d'activités, suivi et pilotage du Projet d'Etablissement, gestion des secrétariats médicaux, du service social et des liens avec la médecine libérale) pour le Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, et à la gestion administrative courante de l'USLD à Mme Florence GHIRLANDA-GRASSER. Directrice Adjointe chargée des Affaires Générales et Référente de l'USLD du CH de Menton.

<u>Article 5</u>: Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la veille juridique et/ou aux relations avec les usagers à Madame Ghislaine TOUBOUL. Directrice adjointe chargée des Affaires Juridiques et du développement durable.

Article 6: Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et l'Institut de Formation des Aides-Soignants du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton à Madame Candice VANBIERVLIET, Directrice des soins

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Candice VANBIERVLIET, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Claire CAVASSINO-DALEST. Cadre Supérieur de santé paramédical
- Madame Sandra BARBIER, Cadre de santé paramédical.

Article 7: Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales à Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales et référent pôle chirurgie – urgences pour le Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, les Hôpitaux de proximité «Saint Eloi» de Sospel, Breilsur-Roya et les EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie TROMBETTA, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Candice VANBIERVLIET, Directrice des soins pour le Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, les Hôpitaux de proximité « Saint Eloi » de Sospel et Breil-sur-Roya et les EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue.
- Madame Vanessa RATAJCZAK, Directrice adjointe, pour l'hôpital de proximité « Saint Eloi » de Sospel, de l'hôpital de proximité de Breil-sur-Roya et des EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie TROMBETTA, de Madame Candice VANBIERVLIET et de Madame Vanessa RATAJCZAK, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Sylvie MOSCHETTI, Attachée d'Administration Hospitalière pour les actes liés à la gestion courante et au fonctionnement du service ressources humaines de l'hôpital de proximité « Saint Eloi » de Sospel.
- Monsieur Olivier GIACOMETTI, Attaché d'Administration Hospitalière, pour les actes liés à la gestion courante et au fonctionnement du service ressources humaines de l'hôpital de proximité de Breil-sur-Roya et les EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue.

Article 8: Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion des Services Economiques et des Services Techniques à Monsieur Marc WENDLING, Directeur adjoint chargé des ressources matérielles et référent pôle médicotechnique pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent pour le Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, les Hôpitaux de proximité « Saint Eloi » de Sospel et Breil-sur-Roya et les EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc WENDLING, une délégation de signature est attribuée à :

- Monsieur Franck SIP, Ingénieur Hospitalier, pour tous les actes liés à la gestion des Services Techniques et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés pour le Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton
- Monsieur Cyril SPAGNOU, Ingénieur Hospitalier, pour tous les actes liés la gestion du Service Biomédical et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés pour le Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton
- Monsieur Yohan ROYER, Technicien supérieur, pour tous les actes liés à la gestion des systèmes d'information et des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés pour le Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton
- Madame Vanessa RATAJCZAK, Directrice adjointe, pour l'hôpital de proximité « Saint Eloi de Sospel, de l'hôpital de proximité de Breil-sur-Roya et des EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Vanessa RATAJCZAK, une délégation de signature est attribuée à :

- Monsieur Christian CAMOSSETTO, Attaché d'Administration Hospitalière pour l'Hôpital de proximité « Saint Eloi » de Sospel.
- Monsieur Olivier GIACOMETTI, Attaché d'Administration Hospitalière, pour l'Hôpital de proximité de Breil-sur-Roya et les EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue.

Article 9: Une délégation de signature est attribuée pour les actes et décisions liés à la gestion des Finances à Monsieur Stéphane JANNES, Directeur adjoint chargé des Affaires financières et de la contractualisation interne et référent pôle médecine et SMR, pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent pour le Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, les Hôpitaux de proximité « Saint Eloi » de Sospel, et Breil-sur-Roya et les EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane JANNES, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Lucile PERRIN, Adjointe des Cadres Hospitaliers, pour tous les actes et décisions liés à la gestion des comptes qui s'y rattachent, hors la gestion des marchés pour le Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton
- Madame Vanessa RATAJCZAK, Directrice adjointe, pour l'hôpital de proximité « Saint Eloi » de Sospel, de l'hôpital de proximité de Breil-sur-Roya et des EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane JANNES et de Madame Vanessa RATAJCZAK, une délégation de signature est attribuée à Monsieur Christian CAMOSSETTO, Attaché d'Administration Hospitalière, pour tous les actes et décisions liés à la gestion de ce service et des comptes budgétaires qui s'y rattachent pour l'hôpital de proximité « Saint Eloi » de Sospel, l'hôpital de proximité de Breil-sur-Roya et les EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CAMOSSETTO, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Sylvie MOSCHETTI, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'hôpital de proximité « Saint Eloi » de Sospel
- Monsieur Olivier GIACOMETTI, Attaché d'Administration Hospitalière, pour l'hôpital de proximité de Breil-sur-Roya et les EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue.

Article 10: L'établissement support du GHT06 prend en charge tous les marchés formalisés ou avenants à travers son directeur et la cellule des marchés du GHT 06 conformément à la délégation signature cidessus mentionnée. Dans ce cadre Monsieur Marc WENDLING, référent Achats du GHT06 pour le Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, a une délégation permanente pour les actes contractuels relatifs à des achats d'une valeur inférieure à 25 000 € HT et Madame Vanessa RATAJCZAK en tant que titulaire et Monsieur Christian CAMOSSETTO ainsi que Monsieur Olivier GIACOMETTI en tant que suppléants, référents Achats du GHT06 pour les hôpitaux de proximité « Saint Eloi » de Sospel et de Breil-sur-Roya et les EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue, ont une délégation permanente pour les actes contractuels relatifs à des achats d'une valeur inférieure à 25 000 € HT.

Article 11: Une délégation de signature est attribuée pour les actes de gestion et les comptes budgétaires de la Pharmacie à Usage Intérieur du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton à Madame Isabelle FALCONI, Praticien Hospitalier. Pharmacien des hôpitaux, gérante de la Pharmacie à Usage Intérieur.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle FALCONI, une délégation de signature est attribuée à :

- Monsieur Nicolas AKNOUCHE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux pour le Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton et l'hôpital de proximité de Breil-sur-Roya,
- Madame Anne-Marie MAMMONE, Praticien Hospitalier, Pharmacien des hôpitaux pour le Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton et l'hôpital de proximité « Saint Eloi » de Sospel
- Madame Isabelle POBEL, Praticien Hospitalier, Pharmacien des Hôpitaux, pour le Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton et l'hôpital de proximité « Saint Eloi » de Sospel.
- Monsieur Stéphane JANNES, Directeur adjoint chargé des Affaires financières et de la contractualisation interne et référent pôle médecine et SMR pour le Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, les hôpitaux de proximité « Saint Eloi » de Sospel, et Breil-sur-Roya et les EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue.
- Monsieur Marc WENDLING, Directeur adjoint chargé des ressources matérielles et référent pôle médicotechnique pour le Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton, les hôpitaux de proximité « Saint Eloi » de Sospel, et Breil-sur-Roya et les EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue.
- Madame Vanessa RATAJCZAK, Directrice adjointe, pour l'hôpital de proximité « Saint Eloi » de Sospel, l'hôpital de proximité de Breil-sur-Roya et des EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue.

<u>Article 12</u>: Une délégation de signature est attribuée pour tous les actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur pour le Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton à Monsieur Stéphane JANNES, Directeur adjoint chargé des Affaires financières et de la contractualisation interne et référent pôle médecine et SMR.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane JANNES, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Stéphanie TROMBETTA, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines et des Affaires Médicales et référent pôle chirurgie – urgences
- Madame Lucile PERRIN, adjoint des cadres.

Pour l'hôpital de proximité de Breil-sur-Roya, l'hôpital de proximité « Saint Eloi » de Sospel, les EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue, une délégation de signature est attribuée pour tous les actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur à Monsieur Christian CAMOSSETTO, Attaché d'Administration Hospitalière pour l'hôpital de proximité « Saint Eloi » de Sospel, l'hôpital de proximité de Breil-sur-Roya et les EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christian CAMOSSETTO, une délégation de signature est attribuée à :

- Madame Sylvie MOSCHETTI, Attachée d'Administration Hospitalière, pour l'hôpital de proximité « Saint Eloi » de Sospel
- Monsieur Olivier GIACOMETTI, Attaché d'Administration Hospitalière, pour l'hôpital de proximité de Breil-sur-Roya et les EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue.

#### Article 13 : Les décisions ci-dessous portant délégation générale de signature sont abrogées :

- Décision n° D/DIR/N°2023/199 du 27 Mars 2023 relative à la délégation générale de signature
- Décision n° 2022-318 du 18 novembre 2022 du Directeur par intérim portant délégation de signature

Article 14: La présente décision sera notifiée aux personnes titulaires de ces délégations et affichée dans les locaux de la direction des établissements placés en Direction commune. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs du département. Elle sera communiquée aux Conseils de Surveillance et Conseils d'administration ainsi qu'au Trésorier principal du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Nice, au Trésorier municipal de Menton pour l'hôpital de proximité « Saint Eloi » de Sospel, l'hôpital de proximité de Breil-sur-Roya et les EHPAD « le Temps des Cerises » à Saorge et « Le Touzé » à la Brigue.

Fait à Menton, le 16 octobre 2023

Mylène EZAVIN

Directeur du Centre Hospitalier « La Palmosa » à Menton Directeur du Centre Hospitalier Saint Eloi » de Sospel Directeur du Centre Hospitalier de Breit-sur-Roya Directeur de CEHPAD « le Centre des Cerises » à Saorge

Directeur de l'EHPAD « Le Youré ) à la Brigue



Direction des relations humaines

# NOTE D'INFORMATION N°2023/160 AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS AU TITRE DE L'ACCES A L'EMPLOI TITULAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE GRADES DE CATEGORIE C :

ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER – AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE

Diffusée le : 20/10/2023 - Par DRH, carrières - Postes : 70.57 / 78.38

Conformément à l'accord N°4 de la négociation collective signée avec les représentants du personnel publié le 18/10/2023, une procédure relative au recrutement sans concours de certains grades de catégorie C selon les modalités fixées par le décret n° 2016-1745 du 15/12/2016 est organisée au Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil afin de pourvoir :

- 18 POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER (A.A.H.)
- 8 POSTES D'AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE (A.E.Q.)

#### Aptitude à concourir :

Les agents <u>contractuels</u> (en CDI ou CDD) du Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil et aussi les personnes extérieures à l'Etablissement.

Aucune condition d'ancienneté de titres ou de diplômes n'est exigée pour postuler.

#### Modalités de dépôt des candidatures

Un dossier doit être réalisé comprenant :

- > Une lettre de motivation (manuscrite ou dactylographiée) exprimant les motifs de la candidature au titre de cette procédure
- ➤ Un Curriculum Vitae (CV) détaillé indiquant les emplois occupés et notamment les formations accomplies (un historique des formations suivies au Centre Hospitalier de Cannes peut être demandé à l'encadrement ou au service de la formation continue).

Ce dossier doit être déposé à la DRH au bureau des carrières dans un délai de  $\frac{2 \text{ mois}}{2 \text{ mois}}$  à compter de la date de publication de la présente note, soit au plus tard :

Le 20 DECEMBRE 2023 (Délai de rigueur).

#### Modalités de sélection et composition du jury :

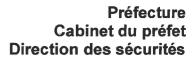
Les candidatures sur dossier seront d'abord sélectionnées\* par un jury composé de 3 membres (2 du C.H.C. S.V. et 1 de l'extérieur). Les candidats retenus seront ensuite auditionnés pour un entretien oral avec le jury \*.

A l'issue des auditions, le jury arrêtera par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés admis sur liste principale et le cas échéant sur liste complémentaire. Les mises en stage interviendront progressivement selon le rang de classement.

La Directirice des Relations Humaines

Aprie-Sobhie AMBERT

<sup>\*</sup> Les dates de sélection et d'audition seront communiquées ultérieurement.





Arrêt préfectoral n° 2023 - 881 portant interdiction de tout rassemblement, marche, mobilisation en soutien au peuple palestinien et à la cause palestinienne le samedi 21 octobre 2023 à Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2214-4;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que le respect de la liberté d'expression, dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, ne fait ainsi pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police interdise une manifestation si cette mesure est la seule de nature à prévenir un trouble grave à l'ordre public; que tel est le cas notamment lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises;

1

Considérant qu'une initiative d'organisation d'un rassemblement de soutien au peuple palestinien et à la cause palestinienne est envisagée, le samedi 21 octobre 2023 à compter de 14h30 sur la place Garibaldi à Nice; que cette programmation de rassemblement prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023; que ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées; que tel a été le cas notamment à l'occasion du festival de musique électronique *Tribe of Nova* au cours duquel 260 festivaliers ont été tués; que ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive; que depuis, le Hamas a menacé Israël d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël;

**Considérant** le risque sérieux que les affrontements entre palestiniens et forces de sécurité israéliennes se transportent sur le territoire national et que, dans ce contexte de fortes tensions, cette manifestation soit l'occasion de troubles graves à l'ordre public de partisans de l'une ou l'autre des parties au conflit;

Considérant que de nombreux graffitis en soutien à la Palestine et au Hamas ont été constatés à Nice ces derniers jours, sur des façades d'immeubles privés mais aussi sur des biens publics (locaux de La Poste ou encore stations de tramway);

Considérant que de nombreux actes antisémites ont été recensés sur le territoire national et que plusieurs faits constitutifs de délits d'apologie du terrorisme ont été notamment constatés à Nice depuis le début des attaques terroristes perpétrées par le Hamas sur le territoire israélien ;

Considérant que lors d'un précédent rassemblement à Nice en 2014, environ 400 personnes avaient manifesté leur soutien à Gaza malgré un arrêté préfectoral d'interdiction et qu'en 2009, des manifestations organisées 3 week-ends d'affilée avaient généré des affrontements violents entre manifestants et forces de l'ordre et que des slogans antisémites et parfois pro-Hamas avaient été proférés ;

**Considérant** que cette mobilisation pourrait faire converger, par ailleurs, de nombreux éléments à risque cherchant à provoquer des affrontements, notamment des militants d'extrême-droite souhaitant en découdre avec les personnes rassemblées dans le cadre de cette marche pacifique;

**Considérant** que le contexte international actuel implique une vigilance renforcée autour des intérêts israélites et une protection accrue des sites de la communauté juive en France ;

Considérant la persistance de la menace terroriste, particulièrement dans le contexte international actuel, et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national; que le rassemblement projeté est susceptible d'attirer un nombre plus conséquent de personnes qu'initialement prévu;

Considérant l'élévation de la posture Vigipirate en «Urgence attentat » et la forte mobilisation des forces de l'ordre pour y faire face sur l'ensemble du territoire national, que toute forme de rassemblement projeté est susceptible d'attirer un

nombre important de personnes sur la voie publique ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, seule une interdiction de la manifestation envisagée est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions pénales ;

Considérant par ailleurs que, conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure, tout rassemblement sur la voie publique doit être déclaré 3 jours francs au moins avant la date de la manifestation en faisant connaître les noms et domiciles des organisateurs ;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes;

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Tout rassemblement, marche, mobilisation en soutien au peuple palestinien et à cause palestinienne, initié sur l'ensemble de la commune de Nice le samedi 21 octobre 2023, est interdit de 6h00 à 0h00 le dimanche 22 octobre 2023.

Article 2: Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-maritimes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

Nice, lé 20001. 2023

Pour le préfét,
Le sous-préfét, directeur de cabinet
CAS 4587

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques,

Place Beauvau, 75800 Paris

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nice. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr



Cabinet du préfet Direction des Sécurités Bureau de la sécurité et de l'ordre public

2023 - 868

Nice, le 2 0 001, 2023

## ARRÊTÉ Portant dérogation de vol de nuit d'un essaim d'aéronefs télépilotés de la société « ALLUMEE »

Le préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code des transports;
- VU le code de l'aviation civile ;
- VU l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH préfet du département des Alpes-Maritimes ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît HUBER, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes;
- VU la demande de dérogation, pour faire voler un essaim d'aéronefs sans équipage à bord, de nuit, présentée le 21 septembre 2023 par la société ALLUMEE (4 rue Michel Servet 69 150 DECINES-CHARPIEU), pour une mission effectuée le 21 octobre 2023 à 20h00 locale au 22 octobre 2023 à 02h00 locale sur la commune d'Èze dans le cadre d'une manifestation aérienne autre qu'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale;

- VU l'avis favorable du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-est en date du 06 octobre 2023 ;
- VU l'avis favorable du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud en date du 06 octobre 2023 ;
- **SUR** proposition du sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1er: La société « ALLUMEE » dont le représentant est Monsieur Edouard FERRARI est autorisée à effectuer des opérations de survol avec des aéronefs télépilotés en vue directe, de nuit en zone peuplée, dans le cadre d'une manifestation aérienne autre qu'une manifestation aérienne soumise à autorisation préfectorale dans les conditions suivantes, et sous réserve du respect des conditions techniques et opérationnelles figurant dans l'autorisation d'exploitation en annexe :

- lieu de l'opération : 1312 Avenue Raymond Poincaré Cap Estel 06 360 Èze ;
- activité : spectacle de drones en essaim ;
- dates: du 21 octobre 2023 au 22 octobre 2023;
- horaires: de 20h00 à 02h00 (heure locale);
- types d'aéronefs : DROTEK IO STAR Logic Board / UAS-FR-202707 / UAS-FR-315369
- déclaration d'activité : ED12340.

Les aéronefs précités sont exploités conformément aux exigences opérationnelles et de navigabilité décrites dans l'article 9 de l'arrêté susvisé, et selon les conditions ci-dessous

- hauteur de vol : 90 mètres ;
- distance maximale du télépilote : 100 mètres ;
- vitesse maximale d'évolution : 4 m/s ;

L'exploitant doit obtenir des informations météorologiques détaillées et pertinentes nécessaires à la réalisation des vols en toute sécurité (vitesse moyenne du vent, rafales, précipitations, etc.). En fonction de ces éléments et des limitations préexistantes, l'exploitant devra définir et appliquer des marges de sécurité additionnelles. La prise en compte de ces marges pourra conduire l'exploitant, le cas échéant, à adapter ou à annuler les opérations prévues.

ARTICLE 2: Le sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le Délégué territorial Côte d'Azur, direction de l'aviation civile du sud-est et le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous.



- Directeur régional des douanes,
- · Directeur départemental de la sécurité publique,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice,
- · Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la société « ALLUMEE ».

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr)par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.



### Autorisation d'exploitation en catégorie Spécifique





	1. Autorité qui d	délivre l'autorisation	
1.1 Autorité de délivrance		DSAC (France)	
1.2 Point de contact Courriel		dsac-autorisations-drones-bf@aviation-civile.gouv.fr	
	2. Données conce	rnant l'exploitant UAS	
2.1 Numéro d'enregistreme	ent de l'exploitant UAS	FRA6wop1mwz2pmw6	
2.2 Nom de l'exploitant UA	S	ALLUMEE	
2.3 Point de contact opérationnel  Nom  Téléphone  Courriel		M. Edouard FERRARI +33 (0)6 10 45 65 59 edouard@allumee.com	
- \$	3. Opérat	tion autorisée	
3.1 Lieu(x) autorisé(s)		Toute localisation répondant aux conditions opérationnelles décrites dans [1].  Une zone contrôlée au sol, incluant la zone d'opération et la zone tampon est mise en œuvre à chaque localisation : les dimensions de ces zones sont calculées selon les modalités définies dans [4].  Les localisations, zones d'opérations et zones tampons sont décrites dans des fiches missions élaborées spécifiquement pour chaque opération.  Toute nouvelle localisation d'activité en dehors du territoire national respecte les mêmes caractéristiques et doit être validée par l'autorité compétente. Ces mesures sont complétées si nécessaire à la demande de cette dernière, pour faire face aux risques recensés spécifiques à l'espace aérien, au terrain, aux caractéristiques de la population et aux conditions climatiques de la zone d'opération.	
3.2 Étendue de la zone adjacente		Sans objet. Le système est équipé d'un dispositif de confinement renforcé.	
3.3 Référence et révision de l'évaluation des risques		SORA v. 2.0	
3.4 Niveau d'assurance et d'intégrité (SAIL)		SAIL II	
3.5 Type d'opération		∨LOS	
3.6 Transport de marchandises dangereuses		☐ Oui ⊠ Non	
3.7 Caractérisation des	3.7.1 Zone d'exploitation	Zone contrôlée au sol.	
risques liés au sol	3.7.2 Zone adjacente	Tout type de zone (contrôlée à peuplée avec rassemblement de personnes)	

3.8 Atténuation des	3.8.1 Atténuations stratégiques	Non Oui, falbles Oul, moyennes Oui, élevées	
risques au sol	3.8.2 Niveau de l'ERP	☐ERP absent ☐ faible ☒ moyen ☐ élevé	
3.9 Limite de hauteur du v	olume opérationnel	120 m (400 ft) AGL	
3.10 Niveau de risque	3.10.1 Volume d'exploitation	ARC-a	
aérien résiduel	3.10.2. Volume adjacent	☑ ARC-a ☑ ARC-b ☑ ARC-c ☑ ARC-d	
3.11 Atténuation des risques aériens	3.11.1 Atténuations stratégiques	Non Oui  Détails: D'après [2].  L'exploitant n'entreprend l'opération qu'après obtention des accords et/ou protocoles avec les gestionnaires de zones concernées, et coordination avec les usagers pertinents de l'espace aérien (notamment services de secours et d'urgence), afin de prévenir la pénétration de la zone d'opération par d'autres aéronefs.	
	3.11.2 Méthodes d'atténuation tactique	D'après [1] et [2].  Des observateurs sont placés autour de la zone de vol et plus loin, conformément à la documentation constructeur, et peuvent déclencher l'interruption du vol de l'essaim ou avertir de la pénétration d'un aéronef dans la zone de vol.  Les limites de la zone de vol sont matérialisées par des lasers.	
3.12 Niveau de confineme	ent obtenu	Standard Renforcé	
3.13 Compétences du pilo	te à distance	Déclaré.	
	sonnel, autre que le pilote à ble à la sécurité de l'exploitation	Déclaré.	
3.15 Type d'événements à notifier à l'autorité compétente (en plus de ceux requis par le règlement (UE) n° 376/2014)		<ul> <li>Intrusion dans la zone contrôlée au sol</li> <li>Sortie intempestive de la zone d'opération (évènement de type « fly away »)</li> <li>Perte de contrôle en vol conduisant à une collision avec le sol</li> <li>Rapprochement anormal ou dangereux avec un aéronef habité</li> <li>Défaillance d'une fonction de sécurité (ou déclenchement intempestif)</li> <li>Non-récupération d'un drone suite à un crash.</li> <li>Tout autre événement anormal et/ou imprévu qui conduit, ou aurait été susceptible de conduire dans des circonstances différentes, à un accroissement du risque de l'opération.</li> </ul>	
3.16 Assurance		□ Non ⊠ Oui	
3.17 Référence du manuel	d'exploitation	CONOPS Allumee R01 A26	
3.18 Référence du dossier conformité		[1] ConOps R01 A26 [2] Generic - Analyse SORA Allumee R01 A07	

		[3] ERP Allumee - A07 [4] Copy Distances show V2-1 from Drotek – Balistique	
		3.19 Remarques / limitation	ons supplémentaires
	4. Données concerna	ant les UAS autorisés	
4.1 Constructeur	DROTEK	4.2 Modèle	IO STAR Logic Board
4.3 Type d'UAS	Avion Hélicoptère  Multirotor Hybride/VTOL  Plus léger que l'air / autre	4.4 Dimensions caractéristiques maximales	0,19 m
4.5 Masse au décollage	0,302 kg	4.6 Vitesse maximale	4 m/s (8 kt)
4.7 Exigences techniques supplémentaires		Les aéronefs sont équipés de fonction de geocaging empêchant la sortie du volume de vol.  Les aéronefs sont équipés d'un système de coupure moteur indépendant.	
4.8 Numéro de série ou, le cas échéant, immatriculation de l'UA		Tous aéronefs du type prévu au 4.2 et listés dans le document « Inventaire drones – A05 ».	
4.9 Numéro du certificat de type (TC) ou du rapport de vérification de la conception, si nécessaire		Sans objet	
4.10 Numéro du certificat de navigabilité (CofA), si nécessaire		Sans objet	
4.11 Numéro du certificat de puissance acoustique, si nécessaire		Sans objet	
4.12 Atténuation pour réduire l'effet de l'impact au sol (M2)		Non Oui, faible Oui, moyenne Oui, élevée Nécessaire pour réduire le risque au sol Oui Non	
4.13 Exigences techniques	pour le confinement	Standard Renforcé	
	5. Rema	rques	
	utiliser un UAS lors de ses opération lisé conformément aux scénarios st		vues aériennes de l'essaim de lit l'objet de procédures particulières
	6. Autorisation d'exp	oloitation	
limitations définies à la se et toute réglementation responsabilité, d'assurant mission conforme à la de mission est envoyée à dsa de l'opération.	ection 3, tant qu'il respecte la préser de l'Union ou nationale applicable ce, de sécurité et de protection de ocumentation de l'exploitant et au c-autorisations-drones-bf@aviation	nte autorisation d'explo en matière de vie priv l'environnement. Tout x conditions et limitati x-civile.gouv.fr au plus to	e opération fait l'objet d'une fiche ions de cette autorisation. La fiche ard trois jours ouvrés avant le début
			res appliquées ayant une incidence

accroissement du nombre d'aéronefs simultanément utilisés. Il accompagne cette notification de la documentation mise à jour, et des justificatifs attestant du bon fonctionnement du système et du maintien du niveau de sécurité.

Avant chaque date anniversaire de cette autorisation, l'exploitant fait parvenir à la DSAC un bilan de sécurité des opérations réalisées durant l'année échue.

6.1 Numéro d'autorisation d'exploitation	FRA-OAT-2022ALL001/006
6.2 Autorisation valide jusqu'au	31/12/2025
Date	Signature et cachet
27/04/2023	L'adjoint au directeur de programme drones

Exploitant	MISSION LETTER	Page: 7
0.0 11	*******	Edition: 1
& allumee	LETTRE DE MISSION	Amendement : 1
Allumee		Date :21/09/2023



#### Recueil special 254.2023 20/10/2023

#### SOMMAIRE

A.R.S PACA	. 2
Delegation Departementale des AM	. 2
Sante	. 2
Carros IME Coteaux Azur extension 3 places	
Transports Sanitaires Terrestres	
Decision13.2023 AMBULANCE DU SUD agremt 392	
Etablissement Public	.7
C.H Menton La Palmosa	
Delegation signat.pouvoir procuration contrôle designat	
Decision 2023.702 portant delegation de signature	
Hôpital de Cannes	
Concours Vac.poste Recrutemt Examen Jurys	
Hopital Cannes Avis recrutement sans concours Cat. C	
<del>-</del>	
Prefecture des Alpes-Maritimes	.15
Direction des Securites	
Securite publique	
AP 2023.881 interdiction manif. soutien peuple palestinien	
sûrete aerienne	
AP 2023.868 Ste ALLUMEE derog.vol nuit essaim aeronefs TP	

#### Index Alphabétique

AP 2023.868 Ste ALLUMEE derog.vol nuit essaim aeronefs TP	
AP 2023.881 interdiction manif. soutien peuple palestinien	
Carros IME Coteaux Azur extension 3 places	. 2
Decision 2023.702 portant delegation de signature	. 7
Decision13.2023 AMBULANCE DU SUD agremt 392	.5
Hopital Cannes Avis recrutement sans concours Cat. C	.14
C.H Menton La Palmosa	
Delegation Departementale des AM	. 2
Direction des Securites	.15
Hôpital de Cannes	.14
R.S PACA	. 2
tablissement Public	
refecture des Alpes-Maritimes	
_	